

2022/.....  
Parafe

**ARRETE N°97/2022**

**OBJET : DEROGATIONS DOMINICALES POUR LES COMMERCES DE DETAIL AU TITRE DE L'ANNEE 2023.**

Le Maire de la Commune d'Ozoir-la-Ferrière ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L.3132-26 et 27, et R.3132-21 ;

Vu la délibération n°337 en date du 13 décembre 2022 portant dérogations dominicales pour les commerces de détail au titre de l'année 2023 ;

Considérant la consultation à laquelle il a été procédé auprès des différentes organisations représentatives d'employeurs et de salariés ;

Considérant le nouveau cadre pour le travail du dimanche et la possibilité donnée à Monsieur le Maire d'autoriser des dérogations dominicales pour les commerces de détail au titre de l'année 2023 ;

**ARRETE**

Article 1er : les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, sont autorisés, à titre exceptionnel, à déroger à la règle de repos dominical des salariés pour l'année 2023, les dimanches suivants :

- ✓ 15 janvier
- ✓ 2 juillet
- ✓ 27 août
- ✓ 10 décembre
- ✓ 17 décembre

Article 2 : Ces dérogations doivent d'effectuer dans le respect du droit au travail et de la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Article 4 : Le présent arrêté pourra être déféré au Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois à compter de la réception.

Fait à Ozoir-la-Ferrière le 20 décembre 2022

Le Maire  
Jean-François GNETO.

